

de vue de la procédure. En l'occurrence, je serais disposé à rendre une décision dès maintenant ou dans quelques minutes. Si le ministre a des arguments à invoquer pour me persuader davantage, je vais l'entendre.

L'hon. M. Turner: Je me demandais simplement si Votre Honneur avait accepté la proposition du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) que vous entendiez les arguments sur tous les articles pris collectivement, ou si nous les aborderions l'un après l'autre.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai accepté la suggestion du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) de les examiner chacun séparément. C'est ce que nous faisons. Et j'aimerais maintenant rendre ma décision, sur l'amendement n° 1. C'est là sans aucun doute ce que suggéraient les députés de Calgary-Nord (M. Woolliams) et de Winnipeg-Nord-Centre.

[Français]

J'en arrive donc à la conclusion que l'amendement n° 1 est du genre d'un amendement motivé, puisqu'il propose que le bill ne soit pas lu maintenant.

Selon notre longue pratique, un amendement de ce genre ne peut être proposé qu'à l'étape de la deuxième lecture d'un bill. Les amendements qui peuvent être proposés à l'étape du rapport d'un bill sont régis par les dispositions du paragraphe (5) de l'article 75 du Règlement, qui se lit comme il suit:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Pour ces motifs, la présidence doit avec regret refuser de saisir la Chambre de l'amendement proposé par l'honorable député.

Les remarques que je viens de faire à la Chambre s'appliquent, je le fais remarquer bien humblement, à l'amendement n° 2. Toutefois, je serais heureux, encore une fois, d'entendre des arguments strictement limités à la procédure, relativement à la recevabilité de l'amendement en question.

• (3.40 p.m.)

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, pour ce qui est de l'amendement n° 2, je vais essayer de m'en tenir à ce que vous avez suggéré.

J'ai proposé cet amendement dans le but de faire préciser aussi clairement que possible l'expression «actes de grossière indécence», à l'article 149 du Code criminel.

Monsieur l'Orateur, on se propose d'amender le Code criminel en ce qui touche les actes de grossière indécence, mais ni l'ancien

Code ni la nouvelle loi ne définissent clairement ce qu'on entend par «grossière indécence».

A mon avis, il s'agit d'un sujet qui est très vaste. Cela peut signifier des actes posés par deux personnes du même sexe en présence d'autres personnes; cela peut signifier aussi qu'il s'agit de personnes de sexes différents qui peuvent s'exhiber devant un public, sur la rue ou n'importe où.

Beaucoup d'autres choses peuvent être considérées comme des actes de grossière indécence. Ils peuvent être commis entre mari et femme. En effet, certains actes, bien que licites, s'ils sont faits en public, peuvent devenir des actes de grossière indécence.

Je désirais donc, par cet amendement à l'article 7 du bill C-150, faire préciser ce qu'on entend par l'expression «grossière indécence», et c'est pourquoi je demande: «Que l'article 7 ne soit pas lu avant que le comité n'ait fourni une définition légale et précise de ce que signifie l'expression «acte de grossière indécence» dans l'article 149 du Code criminel».

M. René Matte (Champlain): Monsieur l'Orateur, pour faire suite à ce que vient de déclarer l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise), j'aimerais signaler que lorsque nous voulons discuter, de façon bien objective et en connaissance de cause, les articles d'un projet de loi, il est extrêmement important que nous connaissions la valeur et le sens accordés aux expressions ou aux mots utilisés.

C'est là précisément le but de ce deuxième amendement proposé par l'honorable député d'Abitibi.

Quand des complications de nature procédurale se produisent, elles reposent le plus souvent sur le fait que le principe du bill a plus ou moins de valeur.

On ferait peut-être disparaître un très grand nombre de difficultés si l'on disait que l'étude de ces articles devrait être retardée afin de pouvoir mieux étudier le bill.

J'aimerais souligner que non seulement nous ne voulons pas retarder l'étude du bill, mais que, au contraire, nous voulons l'accélérer. Si l'on faisait immédiatement disparaître les articles 14, 15 et 18, nous serions prêts à voter dès aujourd'hui sur la motion portant troisième lecture du bill C-150.

M. l'Orateur: Encore une fois, je dois dire à l'honorable député de Champlain et à ses collègues qui ont participé à la discussion que j'éprouve toute la sympathie possible pour les arguments qu'ils portent à l'attention de la présidence. Cependant, les honorables députés reconnaîtront que je dois m'en tenir au Règle-